



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R28-2016-0141

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-22-009 - Décision accordée le 22 12 16 au CH du ROUVRAY de mise en oeuvre du programme ETP intitulé : Et si on parlait du quotidien (2 pages)	Page 4
R28-2016-12-22-008 - Décision accordée le 22 12 2016 pour le CH Eure-Seine pour le programme ETP intitulé RIC programme ETP destiné aux personnes atteintes de rhumatismes inflammatoires chroniques (2 pages)	Page 7
R28-2016-12-12-010 - Décision d'accord du 12 12 2016 au CHI CVS LILLEBONNE de mise en oeuvre du programme ETP des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, vivant au domicile ou en Ehpad - ET - de leurs aidants naturels ou professionnels (2 pages)	Page 10
R28-2016-12-12-011 - Décision d'accord du 12 12 2016 pour le CH du Rouvray de mise en oeuvre du programme ETP de groupe dans les troubles bipolaires (2 pages)	Page 13
R28-2016-12-12-009 - Décision d'accord du 12 12 2016 pour le CLCC BECQUEREL de mise en oeuvre du programme ETP CONEcT (2 pages)	Page 16
R28-2016-12-22-006 - Décision d'autorisation du 22 12 16 pour le CHI PAYS HAUTES FALAISES programme ETP du patient sous anticoagulant per os 221216 (2 pages)	Page 19
R28-2016-12-12-008 - Décision de refus du 12 12 2016 au CHI CAUX VALLEE DE SEINE de mise en oeuvre du programme ETP en situation d'obésité (2 pages)	Page 22
R28-2016-12-22-007 - Décision de refus du 22 12 2016 pour le CHU HOPITAUX DE ROUEN de mise en oeuvre du programme ETP OBE SOUFFLE (2 pages)	Page 25
R28-2016-12-19-004 - DECISION DU 19 DECEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE PHARMACIE BARRE-THOMAS A CROISY-SUR-ANDELLE (76) (2 pages)	Page 28
R28-2016-12-14-002 - DECISION N°1 DU 14 DECEMBRE 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LACTARIUM A USAGE INTERIEUR AU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES GRANVILLE (4 pages)	Page 31
R28-2016-12-14-003 - DECISION N°1 DU 15 DECEMBRE 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LACTARIUM A USAGE INTERIEUR ET EXTERIEUR AU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (4 pages)	Page 36
R28-2016-12-26-001 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM exploité par la SELAS BIO LBS (3 pages)	Page 41
R28-2016-11-28-090 - KM_C224e-20161129120300 (4 pages)	Page 45
R28-2016-11-28-091 - KM_C224e-20161129120313 (4 pages)	Page 50
R28-2016-11-28-097 - KM_C224e-20161129120328 (4 pages)	Page 55
R28-2016-11-28-094 - KM_C224e-20161129120342 (4 pages)	Page 60

R28-2016-11-28-101 - KM_C224e-20161129120357 (4 pages)	Page 65
R28-2016-11-28-095 - KM_C224e-20161129120412 (4 pages)	Page 70
R28-2016-11-28-100 - KM_C224e-20161129120427 (4 pages)	Page 75
R28-2016-11-28-096 - KM_C224e-20161129120442 (4 pages)	Page 80
R28-2016-11-28-098 - KM_C224e-20161129120457 (4 pages)	Page 85
R28-2016-11-28-093 - KM_C224e-20161129120511 (4 pages)	Page 90
R28-2016-11-28-092 - KM_C224e-20161129120526 (4 pages)	Page 95
R28-2016-11-28-099 - KM_C224e-20161129120542 (4 pages)	Page 100
R28-2016-11-30-012 - KM_C364e-20161208125458 (4 pages)	Page 105

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-22-009

Décision accordée le 22 12 16 au CH du ROUVRAY de
mise en oeuvre du programme ETP intitulé : Et si on
parlait du quotidien

*Décision accordée le 22 12 16 au CH du ROUVRAY de mise en oeuvre du programme ETP
intitulé : Et si on parlait du quotidien*

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande en date du 27 septembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville les Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « Et si on parlait du quotidien » et coordonnée par Monsieur Adrien PARIS.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au Centre Hospitalier du Rouvray, 4 rue Paul Eluard, BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Et si on parlait du quotidien** », coordonné par **M. Adrien PARIS**.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que Le directeur général de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 9 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le **22 DEC. 2016**

P. le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-22-008

Décision accordée le 22 12 2016 pour le CH Eure-Seine
pour le programme ETP intitulé RIC programme ETP
destiné aux personnes atteintes de rhumatismes

*Décision accordée le 22 12 2016 pour le CH Eure-Seine pour le programme ETP intitulé RIC
programme ETP destiné aux personnes atteintes de rhumatismes inflammatoires chroniques*

inflammatoires chroniques

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement, et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 13 juin, présentée par Monsieur le Directeur général du Centre Hospitalier Eure-Seine – Hôpital d'Evreux-Vernon à EVREUX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique « RIC Programme ETP destiné aux personnes atteintes de Rhumatismes Inflammatoires Chroniques », coordonnée par le Dr Anne-Joëlle WEBER,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est **ACCORDE** au **Centre Hospitalier Eure-Seine – Hôpital d'Evreux-Vernon à EVREUX**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **RIC Programme ETP destiné aux personnes atteintes de Rhumatismes Inflammatoires Chroniques** » et coordonné par le **Dr Anne-Joëlle WEBER**.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que le directeur de l'établissement et les coordonnateurs du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le **22 DEC. 2016**

P. le Directeur général adjoint,

Directeur général par intérim,

et par délégation,

La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-12-010

Décision d'accord du 12 12 2016 au CHI CVS

LILLEBONNE de mise en oeuvre du programme ETP des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une maladie

Décision d'accord du 12 12 2016 au CHI CVS LILLEBONNE de mise en oeuvre du programme ETP des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, vivant au domicile ou en Ehpad ou de leurs aidants naturels ou professionnels

professionnels

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande en date du 25 septembre 2016, présentée par Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « Education thérapeutique des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, vivant au domicile ou en EHPAD – ET – de leurs aidants naturels ou professionnels » et coordonnée par Madame Aurore PIQUENOT,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine**, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, vivant au domicile ou en EHPAD – ET – de leurs aidants naturels ou professionnels** », coordonné par **Mme Aurore PIQUENOT**.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que la directrice de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 9 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 12 décembre 2016

P. le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-12-011

Décision d'accord du 12 12 2016 pour le CH du Rouvray de mise en oeuvre du programme ETP de groupe dans les troubles bipolaires

*Décision d'accord du 12 12 2016 pour le CH du Rouvray de mise en oeuvre du programme ETP
de groupe dans les troubles bipolaires*

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande en date du 26 octobre, présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville les Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique de groupe dans les troubles bipolaires » et coordonnée par Madame Valérie BOURGEOIS.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au Centre Hospitalier du Rouvray, 4 rue Paul Eluard, BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Programme d'éducation thérapeutique de groupe dans les troubles bipolaires**», coordonné par Mme Valérie BOURGEOIS.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que Le directeur général de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 9 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 12 décembre 2016

P. le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-12-009

Décision d'accord du 12 12 2016 pour le CLCC
BECQUEREL de mise en oeuvre du programme ETP
CONEcT

*Décision d'accord du 12 12 2016 pour le CLCC BECQUEREL de mise en oeuvre du programme
ETP CONEcT*

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande en date du 29 septembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Henri Becquerel de Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « CONEcT : Chimiothérapies Orales en Normandie et EduCation Thérapeutique » et coordonné par Monsieur Mikhaël DAOUPHARS,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **Centre Henri Becquerel**, Rue d'Amiens, S 11516, 76038 ROUEN, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**CONeCT : Chimiothérapies Orales en Normandie et EduCation Thérapeutique** », coordonné par **M. Mikaël DAUPHARS**.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que Le directeur général de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 9 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 12 décembre 2016

P. le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-22-006

Décision d'autorisation du 22 12 16 pour le CHI PAYS
HAUTES FALAISES programme ETP du patient sous
anticoagulant per os 221216

*Décision d'autorisation du 22 12 16 pour le CHI PAYS HAUTES FALAISES programme ETP du
patient sous anticoagulant per os 221216*

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande en date du 26 septembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « Education thérapeutique du patient sous anticoagulant per os » et coordonné par Madame Lise PESSER,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises, 100 avenue du Président François Mitterrand, 76405 FECAMP, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient sous anticoagulant per os », coordonné par Mme Lise PESSER.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que la directrice de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 9 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 22 DEC. 2016

P. le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-12-008

Décision de refus du 12 12 2016 au CHI CAUX VALLEE
DE SEINE de mise en oeuvre du programme ETP en
situation d'obésité

*Décision de refus du 12 12 2016 au CHI CAUX VALLEE DE SEINE de mise en oeuvre du
programme ETP en situation d'obésité*

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande en date du 12 septembre 2016, présentée par Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient en situation d'obésité » coordonné par Monsieur Philippe PLE.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique et que l'ensemble de l'équipe n'est pas formée à l'ETP, en particulier le médecin

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, que le programme présenté est un programme de prise en charge de l'obésité et non du patient en ETP, et que les compétences du patient à développer ne sont pas mentionnées et non évaluées

DÉCIDE

Article 1er : La demande présentée par le **Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Education thérapeutique du patient en situation d'obésité**» et coordonné par Monsieur Philippe PLE, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 3 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine-Maritime au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 12 décembre 2016

P. le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé


Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-22-007

Décision de refus du 22 12 2016 pour le CHU HOPITAUX
DE ROUEN de mise en oeuvre du programme ETP OBE
SOUFFLE

*Décision de refus du 22 12 2016 pour le CHU HOPITAUX DE ROUEN de mise en oeuvre du
programme ETP OBE SOUFFLE*

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande du 28 septembre 2016, présentée par Madame la Directrice générale du CHU – Hôpitaux de Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « OBE SOUFFLE » et coordonnée par Madame Martine ABDESSLEM,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme, ne répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique. L'ensemble de l'équipe n'est pas formée.

CONSIDERANT que l'évaluation des compétences du patient est à préciser. L'évaluation est très succincte. Il n'est pas précisé par qui elle sera faite, avec quels outils, à quel moment et comment identifier l'apport du programme par rapport aux compétences initiales du patient.

CONSIDERANT que ce programme ne concerne que les pathologies respiratoires du patient obèse, qu'il existe un programme obésité au sein du CHU autorisé, ces deux programmes peuvent être mutualisés.

DÉCIDE

Article 1er : La demande présentée par le **CHU-Hôpitaux de ROUEN, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**OBE SOUFFLE**» et coordonné par Madame Martine ABDESSLEM, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 3 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine-Maritime au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 22 DEC. 2016

P. le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-19-004

DECISION DU 19 DECEMBRE 2016 PORTANT
MODIFICATION D'UNE LICENCE D'OFFICINE DE
PHARMACIE PHARMACIE BARRE-THOMAS A
CROISY-SUR-ANDELLE (76)

**DECISION DU 19 DECEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION
D'UNE LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE
PHARMACIE BARRE-THOMAS A CROISY-SUR-ANDELLE (76)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et les articles R 5125-1 à R 5125-12 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Croisy-sur-Andelle (76780) portant le numéro de licence 21 ;

VU le certificat du 23 novembre 2016 de la mairie de Croisy-sur-Andelle mentionnant l'adresse exacte de l'officine de pharmacie « Pharmacie BARRE THOMAS » : 15 route de la Capelle 76780 Croisy-sur-Andelle ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2016 par le cabinet Lecoœur, Leduc et Associés à Saint-Contest, en vue de mentionner l'adresse exacte de l'officine de pharmacie « Pharmacie BARRE-THOMAS » sise 15 route de la Capelle à Croisy-sur-Andelle (76780) pour le compte de Madame BARRE-THOMAS, titulaire de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que les dispositions du premier alinéa de l'article L5126-6 du code de la santé publique précisent que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie sur la commune de Croisy-sur-Andelle (76780), est ajoutée l'adresse exacte de l'officine : 15 route de la Capelle.


ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Caen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **19 DEC. 2016**


Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
FRANÇOIS CHEVALIER
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Etablissements de Santé
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-14-002

**DECISION N°1 DU 14 DECEMBRE 2016 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT D'UN LACTARIUM A USAGE
INTERIEUR AU CENTRE HOSPITALIER
D'AVRANCHES GRANVILLE**

DECISION n° 1 du 14 décembre 2016

PORTANT

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN LACTARIUM A USAGE INTERIEUR
AU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES-GRANVILLE (site d'Avranches)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 2323-1 à L 2323-3 relatifs aux lactariums,
- son article L 5311-1 définissant les produits de santé relevant du champ de compétence de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et notamment dans son 8° le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums
- ses articles D 2323-1 à D 2323-15 relatifs aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums (notamment son article 2 non codifié) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

VU la décision du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums et notamment son annexe 5 listant les pièces du dossier de demande d'autorisation des lactariums ;

VU la décision n°3 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 16 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur, implanté dans l'unité de néonatalogie du service de pédiatrie-néonatalogie du Centre hospitalier d'Avranches-Granville, site d'Avranches ;

VU l'inspection réalisée les 12 et 13 novembre 2013 par l'ANSM du lactarium du Centre hospitalier d'Avranches-Granville ;

VU la demande déposée par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER d'AVRANCHES-GRANVILLE, reçue à l'ARS le 11 mars 2016, en vue du renouvellement d'une autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur sur le site d'Avranches, antérieurement accordée le 16 juin 2011 ;

VU l'avis technique favorable, émis par l'ANSM le 18 mai 2016 (reçu le 23 mai 2016 à l'ARS) sur la conformité du dossier de renouvellement du lactarium du Centre hospitalier d'Avranches-Granville à la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'AFSSAPS définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de santé publique et à l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

VU le rapport, établi conjointement par Madame le Docteur Marie-Françoise MERLIN-BERNARD, médecin inspecteur de santé publique et Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT que les lactariums sont autorisés et renouvelés par le Directeur général de l'ARS de la région siège du lactarium après avis du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) conformément aux dispositions des articles L 2323-1 et D 2323-6 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présente demande vise à obtenir un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium du Centre hospitalier d'Avranches-Granville précédemment autorisé le 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville dispose d'une maternité de niveau II B (comportant un service de gynécologie-obstétrique, et de néonatalogie avec soins intensifs) et que le fonctionnement d'un lactarium au sein de cet établissement répond à un réel besoin de santé publique ;

CONSIDERANT que les locaux du lactarium sont situés au niveau 1 du site d'Avranches à l'entrée du service de néonatalogie ; que les locaux ont bénéficié en 2013 de travaux de réagencement et d'implantation de nouveaux équipements, en particulier d'un pasteurisateur et d'une table réfrigérée ; qu'une inspection de l'ANSM les 12 et 13 novembre 2013 a permis de constater l'amélioration des conditions de fonctionnement du lactarium ;

CONSIDERANT que l'ANSM, a émis un avis technique favorable quant à la conformité des éléments du dossier au regard des règles de bonnes pratiques prévues à l'article L 2323-1 du code de santé publique et définies par décision du 3 décembre 2007, et à l'instruction DGOS du 27 décembre 2010 susvisées, en ce qui concerne notamment :

- les locaux,
- l'effectif et les qualifications du personnel,
- le schéma d'organisation du transport du lait collecté et traité,
- le logigramme décrivant le processus de traçabilité du lait ainsi que la liste des documents relatifs à ce processus,
- les matériels obligatoires (enceintes thermostatées, pasteurisation, dispositifs pour les transports de lait) ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement d'autorisation est conforme aux objectifs du SROS-PRS de l'ex Basse-Normandie qui prévoit de maintenir l'implantation du lactarium à usage intérieur au Centre Hospitalier d'Avranches-Granville ;

CONSIDERANT que l'établissement doit poursuivre sa démarche d'amélioration continue de la qualité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER d'AVRANCHES-GRANVILLE**, reçue à l'ARS le 11 mars 2016, **en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur sur le site d'Avranches, antérieurement accordée le 16 juin 2011, est acceptée.**

Les modalités d'exercice sont inchangées : **lactarium à usage intérieur.**

Le site d'implantation est le site d'Avranches (unité de néonatalogie du service de pédiatrie-néonatalogie).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 2323-6 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **5 ans** à compter du 16 juin 2016 soit jusqu'au 15 juin 2021.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article D 2323-6 précité alinéas 5 et 6, en cas d'urgence tenant à la sécurité de l'enfant, du personnel, de la mère ou de la donneuse ou lorsqu'il n'a pas été satisfait à une injonction du directeur général de l'ARS de prendre toute disposition nécessaire afin de faire cesser définitivement dans un délai déterminé les manquements aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du lactarium, le DGARS peut prononcer la suspension partielle ou totale de l'autorisation ou l'interruption immédiate de fonctionnement des moyens techniques de toute nature contribuant à l'activité du lactarium .

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Directeur du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 décembre 2016

Le Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-14-003

**DECISION N°1 DU 15 DECEMBRE 2016 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT D'UN LACTARIUM A USAGE
INTERIEUR ET EXTERIEUR AU CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

DECISION n° 1 du 15 décembre 2016

PORTANT

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN LACTARIUM A USAGE INTERIEUR ET EXTERIEUR
AU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
A CHERBOURG EN COTENTIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 2323-1 à L 2323-3 relatifs aux lactariums,
- son article L 5311-1 définissant les produits de santé relevant du champ de compétence de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et notamment dans son 8° le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums
- ses articles D 2323-1 à D 2323-15 relatifs aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums (notamment son article 2 non codifié) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

VU la décision du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums et notamment son annexe 5 listant les pièces du dossier de demande d'autorisation des lactariums ;

VU la décision n°1 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 27 mai 2011 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur et extérieur, implanté dans le service de néonatalogie du Centre hospitalier public du Cotentin, site de Cherbourg ;

VU l'inspection réalisée par l'ANSM les 6 et 7 octobre 2014 au lactarium du Centre hospitalier public du Cotentin à Cherbourg ;

VU la demande de **Monsieur le Directeur du CHP du COTENTIN**, en date du 25 février 2016, reçue à l'ARS le 1 mars 2016, **en vue du renouvellement d'une autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de Cherbourg**, antérieurement renouvelée le 27 mai 2011 ;

VU l'avis technique favorable, émis par l'ANSM le 13 juin 2016 (reçu le 21 juin 2016 à l'ARS) sur la conformité du dossier de renouvellement du lactarium du Centre hospitalier public du Cotentin à Cherbourg en Cotentin à la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'AFSSAPS définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de santé publique et à l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

VU le rapport, établi conjointement par Madame le Docteur Marie-Françoise MERLIN-BERNARD, médecin inspecteur de santé publique et Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT que les lactariums sont autorisés et renouvelés par le Directeur général de l'ARS de la région siège du lactarium après avis du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) conformément aux dispositions des articles L 2323-1 et D 2323-6 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présente demande vise à obtenir un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium du Centre hospitalier public du Cotentin précédemment renouvelée le 27 mai 2011 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier public du Cotentin dispose d'une maternité de niveau 3 (comportant un service de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale) et que le fonctionnement d'un lactarium au sein de cet établissement répond à un réel besoin de santé publique ; que ce lactarium traite le lait à partir de dons personnalisés et anonymes, qu'il distribue ce lait aux nouveaux-nés des secteurs de néonatalogie du Centre Hospitalier public du Cotentin et épisodiquement, en fonction des besoins, aux nouveaux-nés du CHU de Caen ;

CONSIDERANT que les locaux du lactarium sont situés au sous-sol du bâtiment principal du Centre hospitalier ; qu'une modification des locaux est intervenue en 2014 due à la restructuration du bâtiment Femme-Enfant nécessitant le déménagement du secteur du lactarium-biberonnerie ; que l'inspection de l'ANSM les 6 et 7 octobre 2014 a permis de constater que les conditions de fonctionnement de ce lactarium sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'ANSM, a émis un avis technique favorable quant à la conformité des éléments du dossier au regard des règles de bonnes pratiques prévues à l'article L 2323-1 du code de santé publique et définies par décision du 3 décembre 2007, et à l'instruction DGOS du 27 décembre 2010 susvisées, en ce qui concerne notamment :

- les locaux,
- l'effectif et les qualifications du personnel,
- le schéma d'organisation du transport du lait collecté et traité,
- le logigramme décrivant le processus de traçabilité du lait ainsi que la liste des documents relatifs à ce processus,
- les matériels obligatoires (enceintes thermostatées, pasteurisation, dispositifs pour les transports de lait) ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement d'autorisation est conforme aux objectifs du SROS-PRS de l'ex Basse-Normandie qui prévoit de maintenir l'implantation d'un lactarium à usage intérieur et extérieur au Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le **CHP du COTENTIN à Cherbourg en Cotentin**, en date du 25 février 2016, reçue à l'ARS le 1 mars 2016, **en vue du renouvellement d'une autorisation de fonctionnement d'un lactarium sur le site de Cherbourg**, antérieurement renouvelée le 27 mai 2011, est **acceptée**.

Les modalités d'exercice sont inchangées : **lactarium à usage intérieur et extérieur**.

Le site d'implantation est le site unique de **Cherbourg**.

Aucune antenne n'est identifiée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 2323-6 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **5 ans** à compter du 27 mai 2016 soit jusqu'au 26 mai 2021.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article D 2323-6 précité alinéas 5 et 6, en cas d'urgence tenant à la sécurité de l'enfant, du personnel, de la mère ou de la donneuse ou lorsqu'il n'a pas été satisfait à une injonction du directeur général de l'ARS de prendre toute disposition nécessaire afin de faire cesser définitivement dans un délai déterminé les manquements aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du lactarium, le DGARS peut prononcer la suspension partielle ou totale de l'autorisation ou l'interruption immédiate de fonctionnement des moyens techniques de toute nature contribuant à l'activité du lactarium .

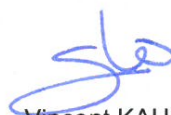
ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg en Cotentin, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 15 décembre 2016

Le Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-001

Décision portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du LBM exploité par la SELAS BIO LBS

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR
LA SELAS SOLABIO (NOUVEAU NOM : BIO LBS)
3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

Vu le code de la santé publique, Livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° DSP 2010 005 du 15 juillet 2010 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 76-11, exploité par la SELAS SOLABIO, site 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 08 90 ;

Vu l'arrêté n° DSP 2010 030 du 10 décembre 2010 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 76-116, exploité par la SELARL BIO SEINE, site 151, boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 76 003 11 38 ;

Vu la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SOLABIO, reçue le 3 octobre 2016, jugée recevable le 18 octobre 2016, relative à la fusion par voie d'absorption de la SELARL BIO SEINE par la SELAS SOLABIO, complétée par le courrier reçu le 4 novembre 2016 indiquant le nouveau nom de la SELAS SOLABIO (BIO LBS) ;

Considérant que l'activité des deux laboratoires de biologie médicale multisites réunis n'excède pas 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur les deux territoires de santé où ils sont implantés, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les quinze sites du laboratoire de biologie médicale ainsi formé se situent sur deux territoires de santé limitrophes en application de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale dispose de dix-neuf biologistes associés travaillant au moins à mi-temps pour quinze sites, lui permettant de satisfaire les dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter du 31 décembre 2016, l'arrêté n° DSP 2010 030 du 10 décembre 2010 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 76-116, exploité par la SELARL BIO SEINE, sise 151, boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN, est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 31 décembre 2016, l'arrêté n° DSP 2010 005 du 15 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS BIO LBS, sise 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE, inscrite au FINESS sous le n° EJ 76 003 08 90, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO LBS est autorisé à fonctionner sous le n° 76-11 sur les quinze sites suivants :

- 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°76 003 09 08 ;
- 178, cours de la République – 76600 LE HAVRE, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°76 003 09 40 ;
- 24, place des Anciens Combattants – 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 76 003 09 16 ;
- 146 C, rue Maryse Bastié – 76520 BOOS, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°76 003 09 24 ;
- 19, place Jean Jaurès – 76380 CANTELEU, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°76 003 09 32 ;
- 5, place du Marché – 76230 ISNEAUVILLE, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°76 003 09 65 ;
- 568D, route de Dieppe – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°76 003 09 57 ;
- 1560, rue du Maréchal Foch – 76580 LE TRAIT, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°76 003 11 95 ;
- 116, rue de la République – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 76 003 43 71 ;
- 151, boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 76 003 11 46 ;
- 4, rue de Lessard – 76100 ROUEN, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°76 003 11 79 ;
- 81, Cours Clémenceau – 76100 ROUEN, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 76 003 11 53 ;

- 20, rue aux Juifs – 76160 DARNETAL, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 76 003 11 61 ;
- 144, route de Paris – 76240 LE MESNIL-ESNARD, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 76 003 11 87 ;
- 4, route de Paris – 76240 BONSECOURS, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 76 003 48 01.

La liste des vingt-trois biologistes qui exercent sur les différents sites est la suivante :

- Monsieur Bruno RANTY, pharmacien, biologiste-co-responsable ;
- Madame Clara ANDRIAU, pharmacien, biologiste-co-responsable ;
- Monsieur Jean-Baptiste CHRETIEN, pharmacien, biologiste-co-responsable ;
- Madame Florence SARAZIN, médecin, biologiste-co-responsable ;
- Monsieur Jean-Philippe GOUMENT, pharmacien, biologiste-co-responsable ;
- Monsieur Henri MENARD, médecin, biologiste-co-responsable ;
- Monsieur Loïc TRIAU, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Xavier MOTTIN, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Claire DELASTRE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Fabienne HERMIER, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Mathilde COPPOLA-CRUYPENINCK, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Sandrine CHAN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Olivier CRESSENT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Rodin ANDRIAMAHATRATRA, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Sébastien PAUL, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Julie ROSET, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Sophie LEROUX-THIEBAULT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle LEGRAS, médecin, biologiste médical associé ;
- Monsieur Steeve BOUCHER, médecin, biologiste médical associé ;
- Monsieur Dominique BETTON, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Catherine BOUTET, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Astrid FINET, médecin, biologiste médical ;
- Monsieur Laurent LE PREVOST, pharmacien, biologiste médical.

ARTICLE 3 : La présente décision est conditionnée à l'enregistrement auprès des ordres professionnels concernés de l'ensemble des biologistes et des sociétés.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO LBS ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **26 DEC. 2016**

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim

Sandra MILIN

ARS de Normandie

Directrice de l'Offre de Soins

Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-090

KM_C224e-20161129120300

renouvellement d'autorisation

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) D'ATHIS DE L'ORNE – ATHIS-VAL DE ROUVRE - GERE PAR LA FEDERATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE L'ORNE (ADMR)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 18 juin 2001 portant création d'un Service de Soins Infirmiers de 30 places à Athis de l'Orne ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 27 juin 2012 portant extension de capacité de 10 places par création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) ;

VU le rapport d'évaluation externe transmis le 30 décembre 2014 ;

VU le courrier du Président de l'Association ADMR du 21 novembre 2016 ayant pris note du changement du secteur géographique du SSIAD d'Athis de l'Orne avec un déplacement des communes de Brieux, Nécy, Montabard, Ri et Rônai, vers le SSIAD d'Argentan ;

VU le courriel de l'ARS du 25 novembre 2016 confirmant le changement de secteur géographique comme précisé ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Athis de l'Orne – Athis-Val de Rouvre - géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Orne (ADMR) est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Le changement de secteur géographique du SSIAD d'Athis de l'Orne avec un déplacement des communes de Brieux, Nécy, Montabard, Ri et Rônai, vers le secteur d'intervention du SSIAD d'Argentan prend effet à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Orne (ADMR) N° FINESS : 61 078 961 2 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD d'Athis de l'Orne Athis-Val de Rouvre N° FINESS : 61 000 594 4 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Personnes âgées	Personnes handicapées	ESA
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 53 places Capacité totale autorisée : 53 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places	Code discipline d'équipement : 357 - activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Adjoint

Vincent GOSFMAN

Monique RICOMES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

Pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), les bénéficiaires sont des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à un stade léger ou modéré de développement de la maladie et résidant dans l'un des anciens cantons suivants : Athis-de-l'Orne, Putanges-Pont-Ecrepin, Tinchebray, Flers sud, Flers nord, Messei, Briouze, Ecouché, Domfront, Juvigny-Sous-Andaine, Passais, La-Ferté-Macé, Carrouges.

Pour les autres personnes prises en charge, le territoire couvert est le suivant :

- Canton d'ATHIS-de-l'ORNE
 - ATHIS-de-l'ORNE
 - BERJOU
 - BREEL
 - CAHAN
 - DURCET
 - LA CARNEILLE
 - LA LANDE SAINT SIMEON
 - LES TOURAILLES
 - MENIL HUBERT-sur-ORNE
 - NOTRE DAME du ROCHER
 - RONFEUGERAI
 - SAINT PIERRE du REGARD
 - SAINTE HONORINE la CHARDONNE
 - SEGRIE FONTAINE
 - TAILLEBOIS
- Canton de PUTANGES PONT ECREPIN
 - CHENEDOUIT
 - LA FORET AUVRAY
 - SAINT AUBERT-sur-ORNE
 - SAINT PHILIBERT-sur-ORNE
 - SAINTE HONORINE la GUILLAUME
- Canton de BRIOUZE
 - BRIOUZE
 - CRAMENIL
 - LES YVETEAUX
 - SAINT ANDRE de BRIOUZE
 - SAINT HILAIRE de BRIOUZE
 - SAINTE OPPORTUNE
- Canton de FLERS
 - LANDIGOU
- Canton de MESSEI
 - BELLOU en HOULME

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-091

KM_C224e-20161129120313

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A
DOMICILE (SSIAD) DU MELE SUR SARTHE GERE PAR LA FEDERATION
D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE L'ORNE (ADMR)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1988 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 18 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 portant extension non importante de capacité autorisée et financée de 32 à 33 places pour personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe transmis le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD du Mêle sur Sarthe géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Orne (ADMR) est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Orne (ADMR) N° FINESS : 61 078 961 2 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD du Mêle sur Sarthe N° FINESS : 61 078 872 1 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 33 places Capacité totale autorisée : 33 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

- AUNAY LES BOIS
- BARVILLE
- BELLAVILLIERS
- BOITRON
- BURES
- BURSARD
- COULIMER
- COULONGES SUR SARTHE
- EPERRAIS
- ESSAY
- LALEU
- LE MÊLE SUR SARTHE
- LE MENIL BROUT
- LE PLANTIS
- LES VENTES DE BOURSE
- MARCHEMAISONS
- MENIL ERREUX
- MONTGAUDRY
- PARFONDEVAL
- PERVENCHERES
- LE PIN LA GARENNE
- LA PERRIERE
- SAINT AGNAN SUR SARTHE
- SAINT AUBIN D'APPENAI
- SAINT JOUIN DE BLAVOU
- SAINT JULIEN SUR SARTHE
- SAINT LEGER SUR SARTHE
- SAINT QUENTIN DE BLAVOU
- SAINTE SCOLASSE SUR SARTHE
- SURE
- TELLIERE LE PLESSIS
- VIDAI

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-097

KM_C224e-20161129120328

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET EXTENSION NON IMPORTANTE DU
SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) DE LA FERTE MACE
GERE PAR LA MUTUALITE FRANÇAISE NORMANDE SSAM**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1992 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 20 places à La Ferté Macé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 portant extension de capacité autorisée et financée de 58 à 73 places dont 8 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 sur le territoire de Normandie ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement d'une place supplémentaire sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD de La Ferté Macé géré par la Mutualité Française Normande SSAM est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du « Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 », il vous est accordé une place « personnes âgées » supplémentaire à compter du 1er novembre 2016.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Mutualité Française Normande SSAM N° FINESS : 76 000 053 9 Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste	Entité Etablissement : SSIAD de La Ferté Macé N° FINESS : 61 078 999 2 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Personnes âgées	Personnes handicapées
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 65 places Capacité totale autorisée : 66 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KLEFFMANN

Monique RICOMES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

- Canton de BRIOUZE
 - LE GRAIS
 - LIGNOU
 - LE MENIL DE BRIOUZE
 - POINTEL
- Canton de CARROUGES
 - BEAUVAIN
 - LA MOTTE FOUQUET
 - SAINT OUEN LE BRISOULT
 - SAINT PATRICE DU DESERT
- Canton de DOMFRONT
 - AVRILLY
 - CEAUCE
 - CHAMPSECRET
 - DOMFRONT
 - LA HAUTE CHAPELLE
 - ROUELLE
 - SAINT BRICE
 - SAINT GILLES DES MARAIS
- Canton de LA FERTE-MACE
 - ANTOIGNY
 - COUTERNE
 - LA FERTE-MACE
 - LONLAY LE TESSON
 - MAGNY LE DESERT
 - MEHOUDIN
 - SAINT MAURICE DU DESERT
 - SAINT MICHEL DES ANDAINES
 - LA SAUVAGERE
- Canton de JUVIGNY-sous-ANDAINE
 - BAGNOLES DE L'ORNE
 - BEAULANDAIS
 - LA BAROCHE SOUS LUCE
 - LA CHAPELLE D'ANDAINE
 - GENESLAY
 - HALEINE
 - JUVIGNY SOUS ANDAINE
 - LORE
 - LUCE
 - PERROU
 - SAINT DENIS DE VILLENETTE
 - SEPT FORGES
 - TESSE FROULAY
- Canton de MESSEI
 - LA COULONCHE
- Canton de PASSAIS-la-CONCEPTION
 - L'EPINAY LE COMTE
 - MANTILLY
 - PASSAIS LA CONCEPTION
 - SAINT FRAIMBAULT
 - SAINT MARS D'EGRENNE
 - SAINT ROCH SUR EGRENNE
 - SAINT SIMEON
 - TORCHAMP

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-094

KM_C224e-20161129120342

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A
DOMICILE (SSIAD) DE SEES GERE PAR L'ASSOCIATION
CENTRE DE SOINS MISERICORDE SEES LE MERLERAULT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 25 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 30 juin 2010 portant extension de capacité autorisée et financée de 53 à 63 places dont 3 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe transmis le 27 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Sées géré par l'Association Centre de Soins Miséricorde Sées Le Merlerault est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Centre de Soins Miséricorde Sées Le Merlerault N° FINESS : 61 000 392 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD de Sées N° FINESS : 61 078 962 0 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	---

Personnes âgées	Personnes handicapées
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 60 places Capacité totale autorisée : 60 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

➤ CANTON DE SEES

- Aunou sur Orne
- Belfonds
- Le Bouillon
- La Ferrière Béchet
- Macé
- Chailloué
- La Chapelle Près Sées
- Neauphe Sous Essai
- Neuville Près Sées
- Saint Gervais du Perron
- Saint Hilaire La Gérard
- Sées
- Tanville

➤ CANTON DU MERLERAULT

- Les Authieux du Puits
- Champ Haut
- Echauffour
- La Genevraie
- Lignéres
- Ménil Froger
- Le Ménil Vicomte
- Le Merlerault
- Nonant Le Pin
- Planches
- Sainte Gauburge Sainte Colombe
- Saint Germain de Clairefeuille

➤ CANTON DE MORTREE

- Almenêches
- La Bellière
- Le Château d'Almenêches
- Marcei
- Marmouillé
- Médavy
- Montmerrei
- Mortrée

➤ CANTON DE COURTOMER

- Brullemail
- Courtomer
- Ferrière La Verrerie
- Gâprée
- Godisson
- Le Chalange
- Le Ménil Guyon
- Montchevrel
- Saint Germain Le Vieux
- Saint Léonard Des Parcs
- Trémont

➤ CANTON DE CARROUGES

- Le Cercueil

➤ CANTON D'EXMES

- Exmes
- Ginai
- La Cochère
- Le Pin au Haras

➤ CANTON DE MOULINS LA MARCHE

- Fay

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-101

KM_C224e-20161129120357

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET EXTENSION NON IMPORTANTE DU
SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) D'ARGENTAN
GERE PAR L'ASSOCIATION « SOINS SANTE » A ARGENTAN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 20 places à Argentan ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 30 juin 2010 portant extension autorisée et financée de 52 à 55 places dont 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 5 janvier 2015 ;

VU le courriel de la directrice de l'Association Soins Santé du 23 novembre 2016 précisant la validation par le Président du changement de secteur géographique du SSIAD d'Argentan avec un déplacement des communes de Brieux, Nécy, Montabard, Ri et Rônai, auparavant sur le secteur d'intervention du SSIAD d'Athis de l'Orne ;

VU le courriel de l'ARS du 25 novembre 2016 confirmant le changement de secteur géographique comme validé par le Président de l'Association Soins Santé à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 sur le territoire de Normandie ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement d'une place supplémentaire sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Argentan géré par l'Association "Soins Santé" à Argentan est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du « Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 », il vous est accordé une place « personnes âgées » supplémentaire à compter du 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 3 : Le changement de secteur géographique du SSIAD d'Argentan avec un déplacement des communes de Brieux, Nécy, Montabard, Ri et Rônai, auparavant sur le secteur d'intervention du SSIAD d'Athis de l'Orne prend effet à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association "Soins Santé" à Argentan N° FINESS : 61 078 703 8 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD d'Argentan N° FINESS : 61 078 698 0 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	--

Personnes âgées	Personnes handicapées
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 50 places Capacité totale autorisée : 51 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

- ARGENTAN
- UROU ET CRENNES
- MOULINS SUR ORNE
- SARCEAUX
- FONTENAY SUR ORNE
- FLEURE
- VRIGNY
- SAINT CHRISTOPHE LE JAJOLET
- BOISSEI LA LANDE
- SAINT LOYER DES CHAMPS
- AUNOU LE FAUCON
- JUVIGNY SUR ORNE
- SAI
- SILLY EN GOUFFERN
- BAILLEUL
- VILLEDIEU LES BAILLEUL
- OCCAGNES
- COMMEAUX
- SEVIGNY
- RONAI
- RI
- NECY
- MONTABARD
- BRIEUX

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-095

KM_C224e-20161129120412

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS
INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) DE BRETONCELLES
GERE PAR L'EHPAD « LES GRANDS PRES » A BRETONCELLES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 20 places à Bretoncelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 portant extension non importante de capacité autorisée et financée de 20 à 26 places pour personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Bretoncelles géré par l'EHPAD "Les Grands Près" à Bretoncelles est autorisé pour 15 ans à compter du 11 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD "Les Grands Près" à Bretoncelles N° FINESS : 61 000 040 8 Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : SSIAD de Bretoncelles N° FINESS : 61 000 233 9 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	---

Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 26 places Capacité totale autorisée : 26 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 11 janvier 2017, soit jusqu'au 10 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

- LONGNY AU PERCHE
- LE MAGE
- BIZOU
- BOISSY-MAUGIS
- MAISON-MAUGIS
- BELLOU SUR HUISNE
- REMALARD
- DORCEAU
- LA LANDE SUR EURE
- NEUILLY SUR EURE
- LE PAS SAINT L'HOMER
- MOUTIERS AU PERCHE
- LA MADELEINE BOUVET
- LES MENUS
- BRETONCELLES
- COULONGES LES SABLONS
- CONDE SUR HUISNE
- CONDEAU
- SAINT GERMAIN DES GROIS
- SAINT PIERRE LA BRUYERE
- VERRIERES
- MONCEAUX AU PERCHE
- SAINT MAURICE SUR HUISNE

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-100

KM_C224e-20161129120427

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A
DOMICILE (SSIAD) DE L'AIGLE GERE PAR L'ASSOCIATION LOCALE
DES PROFESSIONS DE SANTE DE L'AIGLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1986 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 20 places pour personnes âgées à l'Aigle ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 portant la capacité autorisée du SSIAD pour personnes âgées de 52 à 67 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 portant extension de capacité financée du SSIAD pour personnes âgées de 63 à 67 places ;

VU le rapport d'évaluation externe transmis le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD de L'Aigle géré par l'Association Locale des Professions de Santé de l'Aigle est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Locale des Professions de Santé de l'Aigle N° FINESS : 61 000 092 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD de l'Aigle N° FINESS : 61 078 789 7 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	--

Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 67 places Capacité totale autorisée : 67 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

Le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

➤ Canton de L'AIGLE-EST

- CHANDAI
- CRULAI
- IRAI
- SAINT MARTIN D'ECUBLEI
- SAINT MICHEL TUBOEUF
- SAINT OUEN SUR ITON
- SAINT SULPICE SUR RISLE
- VITRAI SOUS L'AIGLE

➤ Canton de L'AIGLE-OUEST

- AUBE
- BEAUFAI
- ECORCEI
- RAI
- SAINT SYMPHORIEN LES BRUYERES

➤ Canton de LA FERTE-FRESNEL

- ANCEINS
- BOCQUENCE
- COUVAINS
- GAUVILLE
- GLOS LA FERRIERE
- HEUGON
- LA FERTE FRESNEL
- LA GONFRIERE
- MARNEFER
- MONNAI
- SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS
- SAINT NICOLAS DE SOMMAIRE
- SAINT NICOLAS DES LAITIERS
- TOUQUETTES
- VILLERS EN OUCHE

➤ Autres Communes

- AUGUAISE
- BONNEFOI
- BONSMOULINS
- BRETHEL
- LA CHAPELLE VIEL
- LA FERRIERE AU DOYEN
- L'AIGLE
- LES ASPRES
- LES GENETTES
- MAHERU
- MENIL BERARD
- MOULINS LA MARCHE
- SAINT AQUILIN DE CORBION
- SAINT HILAIRE SUR RISLE
- SAINT MARTIN DES PEZERITS
- SAINT PIERRE DES LOGES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-096

KM_C224e-20161129120442

renouvellement d'autorisation

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) D'ALENCON GERE PAR LA MUTUALITE FRANÇAISE NORMANDE SSAM

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1982 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 28 places à Alençon ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 27 juin 2012 portant extension de capacité de 10 places par création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 8 août 2014 portant cession d'autorisation du SSIAD d'Alençon détenue par la Mutualité Française Orne au bénéfice de la Mutualité Française Normande SSAM ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Alençon géré par la Mutualité Française Normande SSAM est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Mutualité Française Normande SSAM N° FINESS : 76 000 053 9 Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste	Entité Etablissement : SSIAD d'Alençon N° FINESS : 61 078 570 1 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

SSIAD personnes âgées	SSIAD personnes handicapées	Equipe spécialisée Alzheimer
Code discipline d'équipement : 358 – SSIAD	Code discipline d'équipement : 358 – SSIAD	Code discipline d'équipement : 357 – soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code mode de fonctionnement : 16 – milieu ordinaire	Code mode de fonctionnement : 16 – milieu ordinaire	Code mode de fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : 700 – personnes âgées	Code catégorie clientèle : 10 - tous types de déficiences	Code catégorie clientèle : 436 – personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer
Capacité précédente : 81 places Capacité totale autorisée : 81 places	Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places	Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Vincen KAUFFMANN

Monique RICOMES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

Pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), les bénéficiaires de ces places sont des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer un stade léger ou modéré de développement de la maladie et résidant dans l'un des anciens cantons suivants : Vimoutiers, Trun, Gacé, Exmes, Argentan Est, Argentan Ouest, Le Merlerault, Mortrée, Le-Mêle-sur-Sarthe, Alençon 1, Alençon 2, Alençon 3, Pervençères.

Pour les autres personnes prises en charge, le territoire couvert est le suivant :

- Canton d'ALENCON 1
 - COLOMBIERS
 - CONDE-sur-SARTHE
 - CUISSAI
 - DAMIGNY
 - GANDELAIN
 - HELOUP
 - LA LACELLE
 - LA FERRIERE BOCHARD
 - LA ROCHE MABILE
 - LONRAI
 - MIEUXCE
 - PACE
 - SAINT CENERI-le-GEREI
 - SAINT DENIS-sur-SARTHON
 - SAINT GERMAIN-du-CORBEIS
 - SAINT NICOLAS-des-BOIS
- Commune d'ALENCON 2
 - ALENCON
- Canton d'ALENCON 3
 - CERISE
 - FORGES
 - LARRE
 - RADON
 - SEMALLE
 - VALFRAMBERT
 - VINGT-HANAPS
- Canton du MELE-sur-SARTHE
 - HAUTERIVE
 - NEUILLY-le-BISSON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-098

KM_C224e-20161129120457

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A
DOMICILE (SSIAD) DE FLERS GERE PAR LA MUTUALITE FRANÇAISE NORMANDE SSAM**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1982 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 40 places à Flers ;

VU l'arrêté en date 16 novembre 2009 portant extension de capacité autorisée et financée de 61 à 72 places dont 7 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Flers géré par la Mutualité Française Normande SSAM est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Mutualité Française Normande SSAM N° FINESS : 76 000 053 9 Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste	Entité Etablissement : SSIAD de Fliers N° FINESS : 61 078 571 9 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Personnes âgées	Personnes handicapées
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 65 places Capacité totale autorisée : 65 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

Le secteur d'intervention réparti sur cinq cantons est le suivant :

COMMUNE DE FLERS

➤ Canton de FLERS NORD

- AUBUSSON
- LA BAZOQUE
- CALIGNY
- CERISY BELLE ETOILE
- MONTILLY SUR NOIREAU
- SAINT GEORGES DES GROSEILLERS

➤ Canton de FLERS SUD

- LA CHAPELLE AU MOINE
- LA CHAPELLE BICHE
- LA LANDE PATRY
- LANDISACQ
- SAINT PAUL
- LA SELLE LA FORGE

➤ Canton de MESSEI

- BANVOU
- LE CHATELLIER
- DOMPIERRE
- ECHALOU
- LA FERRIERE AUX ETANGS
- MESSEI
- SAINT ANDRE DE MESSEI
- SAIRES LA VERRERIE

➤ Canton de TINCHEBRAY

- BEAUCHENE
- CHANU
- CLAIREFOUGERE
- FRENES
- LARCHAMP
- LE MENIL CIBOULT
- MONCY
- MONTSECRET
- SAINT CHRISTOPHE DE CHAULIEU
- SAINT CORNIER DES LANDES
- SAINT JEAN DES BOIS
- SAINT PIERRE D'ENTREMONT
- SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS
- TINCHEBRAY
- YVRANDES

➤ Canton de DOMFRONT

- LONLAY LABBAYE
- SAINT BOMER LES FORGES
- SAINT CLAIR DE HALOUZE

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-093

KM_C224e-20161129120511

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A
DOMICILE (SSIAD) DU THEIL SUR HUISNE – VAL-AU-PERCHE- GERE PAR LA FEDERATION
D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE L'ORNE (ADMR)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2002 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 30 places au Theil Sur Huisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 portant extension de capacité autorisée et financée de 44 à 50 places dont 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe transmis le 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD du Theil sur Huisne géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Orne (ADMR) est autorisé pour 15 ans à compter du 8 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Orne (ADMR) N° FINESS : 61 078 961 2 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD du Theil sur Huisne N° FINESS : 61 000 611 6 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Personnes âgées	Personnes handicapées
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 45 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 8 janvier 2017, soit jusqu'au 7 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale
 le Directeur Général Adjoint
 Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

➤ CANTON DU THEIL :

- BELLOU LE TRICHARD
- CETON
- GEMAGES
- L'HERMITIERE
- MALE
- LA ROUGE
- SAINT AGNAN SUR ERRE
- SAINT GERMAIN DE LA COUDRE
- SAINT HILAIRE SUR ERRE
- LE THEIL

➤ CANTON DE BELLEME :

- APPENAI SOUS BELLEME
- BELLEME
- LA CHAPELLE SOUEF
- CHEMILLI
- DAME MARIE
- LE GUE DE LA CHAINE
- IGE
- ORIGNY LE BUTIN
- ORIGNY LE ROUX
- POUVRAI
- SAINT PULGENT DES ORMES
- SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME
- SAINT OUEN DE LA COUR
- SERIGNY
- VAUNOISE

➤ CANTON DE NOCE :

- BERD'HUIS
- COLONARD CORUBERT
- COURCERAULT
- DANCE
- NOCE
- PREAU DU PERCHE
- SAINT AUBIN DES GROIS
- SAINT CYR LA ROSIERE
- SAINT JEAN DE LA FORET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-092

KM_C224e-20161129120526

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A
DOMICILE (SSIAD) DE RANES GERE PAR LA FEDERATION
D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE L'ORNE (ADMR)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1990 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 portant extension de capacité autorisée et financée de 57 à 60 places dont 3 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe transmis le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Rânes géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Orne (ADMR) est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Orne (ADMR) N° FINESS : 61 078 961 2 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD de Rânes N° FINESS : 61 078 963 8 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Personnes âgées	Personnes handicapées
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente 57 places: Capacité totale autorisée : 57 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

Le Directeur Général Adjoint
Vincen KAUFFMANN

Monique RICHOMES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

- Canton de BRIOUZE
 - FAVEROLLES
 - LA LANDE-de-LOUGE
 - LOUGE-sur-MAIRE
 - MONTREUIL-au-HOULME
 - SAINT GEORGES D'ANNEBECQ

- Commune CARROUGES
 - CARROUGES
 - CHAHAINS
 - LE CHAMP-de-la-PIERRE
 - CIRAL
 - JOUE-du-BOIS
 - LA CHAUX
 - FONTENAI-les-LOUVETS
 - LA LANDE-de-GOULT
 - LIVAIE
 - LONGUENOE
 - LE MENIL SCELLEUR
 - ROUPERROUX
 - SAINT DIDIER-sous-ECOUVES
 - SAINT ELLIER-les-BOIS
 - SAINT MARTIN L'AIGUILLON
 - SAINT MARTIN-des-LANDES
 - SAINT SAUVEUR-de-CARROUGES
 - SAINTE MARGUERITE-de-CARROUGES
 - SAINTE MARIE-la-ROBERT

- Canton d'ECOUCHE
 - AVOINE
 - BATILLY
 - BOUCE
 - LA COURBE
 - ECOUCHE
 - GOULET
 - JOUE-du-PLAIN
 - LOUCE
 - MONTGAROULT
 - RANES
 - SAINT BRICE-sous-RANES
 - SAINT OUEN-sur-MAIRE
 - SENTILLY
 - SERANS
 - SEVRAI
 - TANQUES
 - VIEUX PONT

- Canton de MORTREE
 - FRANCHEVILLE

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-099

KM_C224e-20161129120542

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A
DOMICILE (SSIAD) DE MORTAGNE AU PERCHE
GERE PAR LA MUTUALITE FRANÇAISE NORMANDIE SSAM**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 relatif à l'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Mortagne-au-Perche de 15 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 29 novembre 2012 portant extension de capacité de 10 places par création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère satisfaisant de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Mortagne au Perche géré par la Mutualité Française Normande SSAM est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La liste des territoires couverts est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Mutualité Française Normande SSAM N° FINESS : 76 000 053 9 Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste	Entité Etablissement : SSIAD de Mortagne au Perche N° FINESS : 61 000 241 2 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Personnes âgées	Personnes handicapées	ESA
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 56 places Capacité totale autorisée : 56 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places	Code discipline d'équipement : 357 - activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

Le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

ANNEXE DES TERRITOIRES COUVERTS :

Pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), les bénéficiaires de ces places sont des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer un stade léger ou modéré de développement de la maladie et résidant dans l'un des anciens cantons suivants : La-Ferté-Frênel, L'Aigle Est, L'Aigle Ouest, Moulins-la-Marche, Tourouvre, Bazoches-sur-Hoëne, Mortagne-au-Perche, Longny-au-Perche, Rémalard, Nocé, Bellême, Le Theil-sur-Huisne.

Pour les autres personnes prises en charge, le territoire couvert est le suivant :

➤ Canton de MORTAGNE-au-PERCHE

- LA CHAPELLE MONTLIGEON
- COMBLOT
- CORBON
- COURGEON
- FEINGS
- LOISAIL
- MAUVES SUR HUISNE
- MORTAGNE AU PERCHE
- REVEILLON
- SAINT DENIS SUR HUISNE
- SAINT HILAIRE LE CHATEL
- SAINT LANGIS LES MORTAGNE
- SAINT MARD DE RENO
- VILLIERS SOUS MORTAGNE

➤ Canton de BAZOCHE-sur-HOENE

- BAZOCHES SUR HOENE
- BOECE
- BURE
- CHAMPEAUX SUR SARTHE
- COURGEOUT
- LA MESNIERE
- SAINT AUBIN DE COURTERAIE
- SAINTE CERONNE LES MORTAGNE
- SAINT GERMAIN DE MARTIGNY
- SAINT OUEN DE SECHEROUVRE
- SOLIGNY LA TRAPPE

➤ Canton de TOUROUVRE

- AUTHEUIL
- BEAULIEU
- BIVILLIERS
- BRESOLETTES
- BUBERTRE
- CHAMPS
- LIGNEROLLES
- MOUSSONVILLIERS
- NORMANDEL
- LA POTERIE AU PERCHE
- PREPOTIN
- RANDONNAI
- SAINT MAURICE LES CHARENCEY
- TOUROUVRE
- LA VENTROUZE

➤ Canton de LONGNY-au-PERCHE

- MOULICENT
- MARCHAINVILLE
- L'HOMME CHAMONDOT
- MALETABLE
- SAINT VICTOR DE RENO

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-30-012

KM_C364e-20161208125458

renouvellement autorisation FAM

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEL MEDICALISE (FAM) « RESIDENCES DES TERRES NOIRES ET DE LA COLLINE » A MORTAGNE-AU-PERCHE GERE PAR L'ASSOCIATION ASPEC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté conjoint du 12 novembre 1991 portant création d'un Foyer à Double Tarification à Mortagne-au-Perche et l'arrêté conjoint du 18 septembre 2007 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à Mortagne-au-Perche ;

VU l'arrêté conjoint du 11 décembre 2013 portant regroupement des deux Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) gérés par l'Association ASPEC à Mortagne-au-Perche ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 9 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de l'Orne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du FAM « Résidences des terres noires et de La colline » à Mortagne-au-Perche géré par l'association ASPEC est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

L'établissement dispose de 58 lits.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ASPEC N° FINESS : 61 078 767 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FAM « Résidences des Terres Noires et de La Colline » à Mortagne-au-Perche (61) N° FINESS : 61 078 988 5 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	--

Hébergement permanent épileptiques sévères	Hébergement temporaire épileptiques sévères
Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 620 - Epilepsie Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 47 lits Capacité totale autorisée : 47 lits	Code discipline d'équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 620 - Epilepsie Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit Capacité totale autorisée : 1 lit

Hébergement permanent cérébro-lésés	Hébergement temporaire cérébro-lésés
Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 438 - cérébro-lésés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 9 lits Capacité totale autorisée : 9 lits	Code discipline d'équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 438 - cérébro-lésés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit Capacité totale autorisée : 1 lit

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Orne et du Département de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Orne et du département de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Orne et du Département de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du département de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Orne et du Département de l'Orne.

Fait à CAEN, le **30 NOV. 2016**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,



Alain LAMBERT

